



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

*Second projet de Règlement numéro 312 modifiant
le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 314
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ GREFFIER
PAR INTÉRIM QUE :**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mars 2018 sur les projets et premiers projets de règlements d'urbanisme, le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 3 avril 2018, les seconds projets de règlements suivants :
 - **le second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage, incluant les modifications suivantes :**
 - retrait de l'ajout de la structure « Jumelée » aux zones « RES-21, 23, 24 et 25 » à l'article 11.1a);
 - retrait de l'ajout de l'usage « Agriculture avec sol (A1) » de la zone « COM-13 » à l'article 11.1e).
 - **le second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement sans aucune modification.**
2. **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS AU ZONAGE ET AU LOTISSEMENT**
 - 2.1 **Le second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage.** Ce règlement modificateur a pour objet à l'article :
 - 3.1** d'apporter des corrections, des modifications et des spécifications aux dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives et d'ajouter ou d'abroger certains titres et termes;
 - 4.1 et 4.2** d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives à la classification des usages s'appliquant plus particulièrement aux roulottes, tentes-roulottes et tentes et aux panneaux solaires;
 - 5.1, 5.2 et 5.3** d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « HABITATION » s'appliquant plus particulièrement aux bâtiments accessoires, aux logements accessoires et aux pavillons d'invités;
 - 6.1** d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « COMMERCE » s'appliquant plus particulièrement aux bâtiments à utilisation mixte;
 - 7.1 et 7.2** d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux stationnements et aux espaces de chargement s'appliquant plus particulièrement aux accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement et au nombre de cases de stationnement selon l'usage;
 - 8.1, 8.2 et 8.3** d'apporter des modifications et spécifications à certaines dispositions relatives à l'affichage s'appliquant plus particulièrement aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, aux panneaux-réclames et aux exigences relatives au nombre, à la localisation et à la superficie des enseignes;
 - 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4** d'apporter certaines modifications aux normes spéciales, plus particulièrement aux abris forestiers et cabanes à sucre à titre de bâtiment principal ou accessoire, sur les terres du domaine privé);

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

10.1 d'apporter certaines modifications et spécifications s'appliquant aux bâtiments, usages et terrains dérogatoires plus particulièrement à la section B (bâtiment dérogatoire) du chapitre 14;

11.1, 11.2 et 11.3 d'apporter certaines modifications et spécifications aux grilles des usages et normes ainsi que des modifications au plan de zonage :

- **11.1a) et 11.1d)** d'ajouter une structure jumelée aux grilles « COM-02, 03, 04, 05, 06, 07 », « RES-02, 05, 13, 19 » et « RU-02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 »;
- **11.1b)** de retirer le PIIA-01 à la ligne des dispositions spéciales, aux grilles « COM-07 et 08 » et « REC-02 »;
- **11.1c)** de retirer le PIIA-02 à la ligne des dispositions spéciales, aux grilles « COM-03, 04, 06, 16 et 19 »;
- **11.1e)** par une nouvelle délimitation de la zone « COM-13 » affectant une légère diminution de la zone « RES-20 »;
- **11.1f)** d'ajouter les usages « Multifamiliale (H3) », « Multifamiliale d'envergure (H4) », « Commerces et services (C1) » et « Service public institutionnel et administratif (P2) » à la zone « COM-17 »;
- **11.1g)** par une nouvelle délimitation de la zone « FOR-07 » affectant un agrandissement de la zone « REC-04 »;
- **11.1h)** par une nouvelle délimitation de la zone « REC-04 » affectant une diminution de la zone « FOR-07 »;
- **11.1i)** par une nouvelle délimitation de la zone « RES-20 » affectant un agrandissement de la zone « COM-13 »;
- **11.1j)** par une nouvelle délimitation de la zone « RES-21 » affectant une légère diminution de la zone « RES-24 »;
- **11.1k)** par une nouvelle délimitation de la zone « RES-24 » affectant un léger agrandissement de la zone « RES-21 »;
- **11.1l)** d'ajouter la structure « Jumelée » et le nombre « 3 » à la ligne « Hauteur (étage) » à la zone « RU-06 »;
- **11.1m)** par une nouvelle délimitation de la zone « RU-29 » affectant une légère réduction de la zone « VIL-12 »;
- **11.1n)** de retirer l'usage « Autres types d'élevage (A3) » à la zone « RU-36 »;
- **11.1o)** de retirer la note (1) relativement à « Usages spécifiquement exclus » et d'ajouter la note « (1) Résidence de tourisme » relativement à « Usages spécifiquement permis », à la zone « VIL-11 »;
- **11.1p)** par une nouvelle délimitation de la zone « VIL-12 » affectant un léger agrandissement de la zone « RU-29 »;
- **11.1q)** d'ajouter l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C ainsi que la note (1) « Résidence de tourisme » aux « Usage spécifiquement permis » des zones « VIL-18 et 19 »;
- **11.1r)** d'ajouter la zone et la grille « VIL-21 » ce qui implique une modification et une nouvelle délimitation des grilles et zones « VIL-04 et VIL-05 » et « RU-19 ».
- **11.2** Les modifications aux grilles des usages et normes apportées par l'article 11.1 apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement, ainsi qu'à l'annexe « B » (nouvelle délimitation de zone);
- **11.3** Le plan de zonage apparaissant à l'annexe « A » du Règlement numéro 182 relatif au zonage est modifié par l'article 11 du présent règlement, par la modification de la délimitation de plusieurs zones en concordance aux modifications apportées à la présente et au règlement 461 s'intitulant « Quinzième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle » affectant principalement le territoire de la « Fiducie Lauzon » dans le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

2.2 Le second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement. Ce règlement modificateur a pour objet à l'article :

3.1 d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives à la subdivision et aux dimensions des terrains plus particulièrement les dispositions applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

2.3 Demande relative aux dispositions des articles 11.1 a), d) à f), i) à r) et 11.2 du Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones suivantes :

- commerciales: « COM-02 », « COM-03 », « COM-04 », « COM-05 »,
« COM-06 », « COM-13 », « COM-17 »;
- résidentielles : « RES-02 », « RES-05 », « RES-13 », « RES-19 »,
« RES-20 », « RES-21 », « RES-24 »;
- rurales : « RU-02 », « RU-03 », « RU-04 », « RU-05 »,
« RU-06 », « RU-07 », « RU-08 », « RU-09 »,
« RU-10 », « RU-18 », « RU-19 », « RU-21 »,
« RU-22 », « RU-24 », « RU-25 », « RU-27 »,
« RU-28 », « RU-29 », « RU-30 », « RU-31 »,
« RU-32 », « RU-33 », « RU-36 », « RU-37 »,
« RU-38 », « RU-39 », « RU-40 », « RU-41 »,
« RU-42 », « RU-43 »;
- villégiatures : « VIL-04 », « VIL-05 », « VIL-11 », « VIL-12 »,
« VIL-18 », « VIL-19 » « VIL-21 »;

où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2.4 Demande relative aux dispositions des articles 4.1, 4.1.1 et 4.1.2, 4.2.1, 4.2.2, 5.1, 5.2.1, 5.2.2, 5.3, 6.1, 7.1, 7.2, 9.1.2, 9.2, 9.3, 9.4, 10.1 du Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

2.5 Les articles 11.1 g) et 11.1 h), du Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Ces articles ont été adoptés à des fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, suite aux modifications apportées audit schéma par le règlement numéro 461 affectant principalement le territoire de la « Fiducie Lauzon » dans le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika.

2.6 Les articles 3.1, 4.2.3, 8.1 à 8.3, 9.1.1, 11.1 b) 11.1 c) et 11.3 du Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation réglementaire.

2.7 Demande relative à la disposition de l'article 3.1 du Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées ci-dessus peut être consultée de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h les jours ouvrables du lundi au vendredi au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville situé au 259, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge ou sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Modification règlementaire 2018. Pour toute information sur la délimitation des zones, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville, au 819 275-3202 poste 422.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, au plus tard le 19 avril 2018 à 16 h 30.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

- **Toute personne** qui, le 3 avril 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le 3 avril 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 3 avril 2018 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.
- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

***Second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement***

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉRO 312 ET 314 ET DE L'ILLUSTRATION DU PLAN DE ZONAGE

Les seconds projets de règlements numéro 312 et 314 et l'illustration du plan de zonage peuvent être consultés de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h les jours ouvrables du lundi au vendredi au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville situé au 259, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge ou sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Modification réglementaire 2018. Pour toute information sur les seconds projets de règlements numéro 312 et 314 et sur l'illustration du plan de zonage, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville, au 819 275-3202 poste 422 ou carine.lachapelle@riviere-rouge.ca

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 11^e JOUR D'AVRIL 2018

**René Tousignant
Greffier par intérim**